

**RÈGLEMENT (CEE) N° 627/81 DE LA COMMISSION**

du 11 mars 1981

**fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte  
d'adhésion de la Grèce <sup>(2)</sup>, et notamment son ar-  
ticle 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 2269/80 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 567/81 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 2269/80 aux prix d'offre et  
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-

sance, conduit à modifier les règlements actuellement  
en vigueur conformément à l'annexe du présent règle-  
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b)  
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars  
1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 228 du 30. 8. 1980, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 58 du 5. 3. 1981, p. 5.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 11 mars 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers <sup>(1)</sup>	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	0	0
	2. à grains longs	0	0
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	0	0
	2. à grains longs	0	0
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	0	0
	2. à grains longs	129,76	52,96
	b) Riz blanchi :		
	1. à grains ronds	0	0
	2. à grains longs	139,10	57,16
	III. en brisures	0	0

<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.